

PROCESS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre, le Conseil municipal, *légalement convoqué en date du dix novembre avec affichage à la porte de la Mairie* s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Aymar de Gouvion Saint Cyr, Maire des Portes du Coglais.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 16
- Votants : 19

Etaient présents (P), absents (A), excusés (E), représentés (R)

Mesdames et Messieurs :

de GOUVION SAINT CYR Aymar	P	GOUDAL Patrice	P
DESLOGES Jean	P	MALLE Thierry	P
MONTEMBAULT Mélanie	P	LECÈNE Yoann	P
HAMEL Constant	P	LERAY Christine	E
LEMONNIER Tiphaine	P	BOIROUX Céline	R
PETIT Jean-Marc	P	HARDY Laure	P
SALLOT Véronique	P	DUMONT Alison	E
POMMEREUL Edith	P	JÉGAT Francis	P
BRARD Hervé	E	CELLIER CHENOIR Lydie	P
DUBOIS Catherine	R	COCHET Laëtitia	R
PORCHER Patrice	E	FOUQUET Gaëtan	P
VALLÉE Pascal	P		

Avaient donné pouvoir :

Mandant	Mandataire	Procuration pour
BOIROUX Céline	HARDY Laure	Ensemble de la séance
DUBOIS Catherine	GOUDAL Patrice	Ensemble de la séance
COCHET Laëtitia	CELLIER CHENOIR Lydie	Ensemble de la séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. Constant Hamel été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

2 points sont retirés de l'ordre du jour : Convention SPL pour lotissement La Pommeraie et assurance Dommage ouvrage pour les travaux d'extension de l'école Victor Hugo.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 6 octobre 2022**

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal du 6 octobre 2022

- **1) Convention tripartite : Couesnon M. Bretagne /Communes/Office des Sports)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la délibération communautaire du 12 juillet portant sur la validation d'une convention de partenariat tripartite entre Couesnon Marches de Bretagne, les communes et l'office des sports et des loisirs.

Il précise que cette convention détermine les conditions de partenariat instaurées, la finalité et les missions confiées dans le cadre du groupement d'employeurs. Ces missions concernent notamment l'animation sportive communale dans le cadre du sport scolaire et associatif.

Il indique par ailleurs que la convention est soumise à validation du conseil municipal qui devra désigner un représentant, en son sein, pour siéger au COPIL du groupement d'employeurs.

Les membres du Conseil municipal après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valident la convention telle que présentée et annexée à la présente délibération ;**
 - **Désignent à l'unanimité Véronique Saliot pour représenter la municipalité au Copil du groupement d'employeurs ;**
 - **Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette convention.**
- **Convention SPL de construction publique d'Ille et Vilaine pour AMO Lotissement La Pommeray**

Point retiré de l'ordre du jour

- **2) BUDGET « LOTISSEMENT DE LA POMMERAIE, COGLÈS »
EXERCICE 2022 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L.2311-1 à L.2342-2,

Vu la délibération n°22.09.61 en date du 8 septembre 2022 créant le budget annexe du Lotissement de la Pommeraie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article unique- Le budget primitif « *Lotissement de La Pommeray, Coglès* » pour l'exercice 2022 est arrêté comme suit :

	Libellés	Total
Section de fonctionnement	Dépenses	106 020,00 €
	Recettes	106 020,00 €
Section d'investissement	Dépenses	106 000,00 €
	Recettes	106 000,00 €

- 3) Prix location salle « cantine » de Coglès

Monsieur le Maire rappelle la délibération 22.03.18 du 31 mars 2022 portant sur la réactualisation des tarifs des salles communales. Il précise que la salle de cantine de Coglès n'est plus utilisée pour les besoins périscolaires et que des demandes d'occupation de la part de particuliers sont régulièrement faites en mairie. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur la tarification des prestations de cette salle dans le même cadre que celui déterminé le 31 mars.

Les membres du conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

Décident d'instaurer les tarifs suivants concernant la location de la salle de cantine de Coglès :

- Résidents de la commune :
1 journée : 100 €
Lendemain : 50 €
- Résidents hors commune :
1 journée : 200 €
Lendemain : 80 €
- Association siégeant dans la commune, pour une deuxième location :
1 journée : 50 €
Lendemain : 25 €

- 4) Avenant coût convention restauration collective/ESAT St Sauveur des Landes

Vu la délibération 20.06.58 du 17 juillet 2020 concluant un contrat de restauration collective entre l'ESAT des Ateliers du Douet de St Sauveur des Landes et la commune des Portes du Coglais pour la fourniture des repas des cantines,

Considérant la proposition d'avenant n°1 à la convention de restauration collective proposée par l'ESAT des Ateliers du Douet de St Sauveur des Landes, motivée par l'augmentation des coûts de production des repas liée aux augmentations des prix des denrées,

L'avenant prévoit un prix de repas maternelle pour un montant de 2,95 € TTC (contre 2,87 € TTC en août 22) soit 2,79%

Un prix de repas primaire pour un montant de 3,6 € TTC (contre 3,51 € TTC en août 22) soit 2,56%

A compter du 1.09.2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte l'avenant n°1 à la convention de restauration collective conclue le 31 juillet 2020,**
- **Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer l'avenant ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce sujet.**

- 5) Reversement Taxe Aménagement à Couesnon Marches de Bretagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de Finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 Fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la délibération n°2019-24 du Conseil Communautaire du 29 janvier 2019, établissant l'exercice de la compétence zones d'activités économiques et le transfert des zones d'activités communales ;

Vu la proposition de la Conférence des Maires en date du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement est instituée sur l'ensemble des communes de Couesnon Marches de Bretagne, à l'exception de Noyal-sous-Bazouges ;

CONSIDERANT que cette taxe a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités» ;

CONSIDERANT que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,

CONSIDERANT que les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que sont concernées tous les versements de Taxe d'Aménagement perçus par les communes à compter du 1^o janvier 2022 ;

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et

autorisé par le vote de

délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :

- au sein des Zones d'Activités Economiques (Cf. document joint en annexe),
- pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

- Que ce recouvrement sera calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- 6) Décision Modificative n°3 Budget général

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants,
Vu le budget primitif adopté par délibération n°22.04.29. en date du 7 avril 2022,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée par délibération n° 22.06.56 en date du 30 juin 2022,
Vu la décision modificative n° 2 adoptée par délibération n° 22.09.64 en date du 08 septembre 2022,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article unique- La décision modificative n° 3 est approuvée comme suit :

Désignation	BP 2022	DM n°3	BP +DM n° 1 + DM n° 2 +DM n° 3
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 012 Charges de personnel	820 000	+ 83 000	903 000
6411 – Personnel titulaire	415 000	+ 20 000	435 000
6413 – Personnel non titulaire	130 000	+ 63 000	193 000
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	486 010	- 25 200	435 610
65311 – Indemnités des élus	122 000	-5 000	117 000

6558 – Autres contributions obligatoires	10 000	-5 000	5 000
65748 – Subventions fonctionnement personnes droit privé	102 000	-5 000	97 000
6573641 – Subventions fonctionnement budgets annexes	214 000	-10 200	203 800
TOTAL		+ 57 800	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 013 Atténuation de charges			
	11 000	+ 50 300	61 300
6419 Remboursement rémunération personnel	10 000	+ 50 300	60 300
Chapitre 70 Produits des services et domaines			
	132 000	+ 2500	134 500
70878 – Remboursement frais	8 500	+ 2 500	11 000
Chapitre 74 Dotations et participations			
	782 668	+ 5000	787 668
74748 – Participations autres communes	20 000	+ 5 000	25 000
TOTAL		+ 57 800	

- **Assurance dommages ouvrages travaux école Victor Hugo**
Point reporté, en attente des propositions des assurances

- **7) Convention distributeur de pizzas**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 21.04.45 du 8 avril 2021 portant sur une convention d'implantation d'un distributeur de pizzas à La Selle-en-Coglès. Il précise que la délibération et la convention prévoyait qu'un montant forfaitaire de 1€/jour de consommation électrique serait facturé au propriétaire du distributeur de pizzas : Monsieur Gautier, gérant du restaurant « Tout le monde en parle » à Maen Roch. Il indique que les consommations d'électricité, malgré des changements des modalités du contrat, sont plus importantes que l'estimation initiale. Un accord amiable de revoyure du montant journalier de refacturation de la consommation électrique a été engagé et porte sur la somme de 4€/jour.

Les membres du Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valident la facturation de consommation électrique journalière du distributeur de pizzas à 4€ par jour.**
- **Annule la décision du conseil portant sur la somme forfaitaire journalière précisée dans la délibération 21.04.45 du 8 avril 2021.**
- **Demandent la production d'une nouvelle convention précisant le nouveau tarif.**
- **Donnent pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour exécuter cette décision.**

- **8) LOTISSEMENT LES MAZIÈRES II -EXTENSION- VENTE DU LOT N° 16**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande qu'il a reçue pour l'acquisition du lot n° 16 de 558 m² du lotissement communal Les Mazières II (extension). Cette demande a été formulée par Monsieur LAMBERT Sébastien et Madame LESAGE Marine.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente du mètre carré a été fixé, par délibération du Conseil Municipal des Portes du Coglais, en date du 24 février 2022 à 49,17 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de vendre à Monsieur LAMBERT Sébastien et Madame LESAGE Marine, le lot n° 16 d'une superficie de 558 m² et cadastré section ZD n° 157 et n° 171 (parcelles initiales ZD 127 et ZD 156), au prix de 27 436,86 € HT auquel s'ajoutera la TVA de 20 % soit un prix total de 32 924,23 € TTC.**

- **Dit que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte de vente notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels la vente est soumise ainsi que le montant de la TVA.**

- **Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint (Monsieur Jean DESLOGES) à signer tous les documents relatifs à cette vente, lesquels seront dressés par l'étude de Maître Violaine GOUDAL et Maître Vincent de BAETS.**

- **Questions orales et diverses**